



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Statistics Canada 2006 Census  
Term Employees Exclusion  
Approval Order / Regulations on  
the employment with Statistics  
Canada for the purpose of the  
2006 Census

Décret d'exemption concernant  
l'embauche par Statistique Canada  
de certaines personnes nommées  
pour une période déterminée dans  
le cadre du recensement de 2006 /  
Règlement concernant l'emploi  
avec Statistique Canada dans le  
cadre du recensement de 2006

SOR/2004-257

DORS/2004-257

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

OFFICIAL STATUS  
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL  
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published  
consolidation is  
evidence

**31.** (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

**31.** (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications  
comme élément  
de preuve

...

[...]

Inconsistencies  
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité  
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

| Section |   | Page | Article |  | Page |
|---------|---|------|---------|--|------|
|         | Statistics Canada 2006 Census Term Employees Exclusion Approval Order / Regulations on the employment with Statistics Canada for the purpose of the 2006 Census |      |         | Décret d'exemption concernant l'embauche par Statistique Canada de certaines personnes nommées pour une période déterminée dans le cadre du recensement de 2006 / Règlement concernant l'emploi avec Statistique Canada dans le cadre du recensement de 2006 |      |
| 1       | INTERPRETATION  | 1    | 1       | DÉFINITIONS  | 1    |
| 2       | APPLICATION   | 1    | 2       | APPLICATION  | 1    |
| 3       | GENERAL   | 1    | 3       | DISPOSITIONS GÉNÉRALES   | 1    |
| 8       | COMING INTO EFFECT  | 2    | 8       | ENTRÉE EN VIGUEUR  | 2    |

Registration  
SOR/2004-257 November 23, 2004

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

**Statistics Canada 2006 Census Term Employees Exclusion Approval Order / Regulations on the employment with Statistics Canada for the purpose of the 2006 Census**

P.C. 2004-1383 November 23, 2004

Whereas, pursuant to subsection 41(1) of the *Public Service Employment Act*, the Public Service Commission has decided that it is neither practicable nor in the best interests of the Public Service to apply certain provisions of that Act to persons appointed for a specified period during the period beginning on January 1, 2005 and ending on June 30, 2007 to positions in Statistics Canada for the 2006 Census and has, on October 14, 2004, excluded from the operation of that Act, with the exception of sections 23, 33, 34, 42, 43, 44 and 45, any person or class of positions in whole or in part for the purpose of the 2006 Census;

And whereas, pursuant to subsection 37(1) of the *Public Service Employment Act*, the Public Service Commission recommends that the Governor in Council make the annexed *Regulations on the employment with Statistics Canada for the purpose of the 2006 Census*;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council,

(a) on the recommendation of the Minister of Canadian Heritage and Minister responsible for Status of Women, pursuant to subsection 41(1) of the *Public Service Employment Act*, hereby approves the exclusion made on October 14, 2004, by the Public Service Commission from the operation of that Act, with the exception of sections 23, 33, 34, 42, 43, 44 and 45 of that Act, of any person or class of positions in whole or in part during the period beginning on January 1, 2005 and ending on June 30, 2007 for the purpose of the 2006 Census; and

Enregistrement  
DORS/2004-257 Le 23 novembre 2004

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

**Décret d'exemption concernant l'embauche par Statistique Canada de certaines personnes nommées pour une période déterminée dans le cadre du recensement de 2006 / Règlement concernant l'emploi avec Statistique Canada dans le cadre du recensement de 2006**

C.P. 2004-1383 Le 23 novembre 2004

Attendu que, conformément au paragraphe 41(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, la Commission de la fonction publique estime qu'il est difficilement réalisable et contraire aux intérêts de la fonction publique d'appliquer certaines dispositions de cette loi aux personnes nommées pour une période déterminée à des postes de Statistique Canada dans le cadre du recensement de 2006, au cours de la période commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et se terminant le 30 juin 2007, et a, le 14 octobre 2004, exempté de l'application de celle-ci, à l'exception des articles 23, 33, 34, 42, 43, 44 et 45, une personne ou une catégorie de postes ou de personnes de l'application de tout ou d'une partie de la présente loi dans le cadre du recensement de 2006;

Attendu que, en vertu du paragraphe 37(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, la Commission de la fonction publique recommande que la gouverneure en conseil prenne le *Règlement concernant l'emploi avec Statistique Canada dans le cadre du recensement de 2006*, ci-après,

À ces causes, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) sur recommandation de la ministre du Patrimoine canadien et ministre responsable de la Condition féminine et en vertu du paragraphe 41(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, approuve l'exemption de l'application de cette loi, à l'exception des articles 23, 33, 34, 42, 43, 44 et 45, accordée par la Commission de la fonction publique le 14 octobre 2004, à une personne ou une catégorie de postes ou de

(b) on the recommendation of the Minister of Canadian Heritage and Minister responsible for Status of Women and the Public Service Commission, pursuant to subsection 37(1) of the *Public Service Employment Act*, hereby makes the annexed *Regulations on the employment with Statistics Canada for the purpose of the 2006 Census*.

personnes de l'application de tout ou d'une partie de la présente loi dans le cadre du recensement de 2006, au cours de la période commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et se terminant le 30 juin 2007;

b) sur recommandation de la ministre du Patrimoine canadien et ministre responsable de la Condition féminine et de la Commission de la fonction publique et en vertu du paragraphe 37(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, prend le *Règlement concernant l'emploi avec Statistique Canada dans le cadre du recensement de 2006*, ci-après.

STATISTICS CANADA 2006 CENSUS TERM  
EMPLOYEES EXCLUSION APPROVAL  
ORDER / REGULATIONS ON THE  
EMPLOYMENT WITH STATISTICS CANADA  
FOR THE PURPOSE OF THE 2006 CENSUS

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in these Regulations.

“Order” means the *Statistics Canada 2006 Census Term Employees Exclusion Approval Order*. (*décret*)

“person” means a person who is not employed pursuant to the *Public Service Employment Act*. (*personne*)

“position” means a position in the Program and Administrative Services group, which includes: Clerical and Regulatory (CR), Programme Administration (PM), Administrative Services (AS), Information Services (IS) and a position in the Operational Services group which includes General Services (GS), in connection with data collection and data processing for the purpose of the 2006 Census. (*poste*)

APPLICATION

2. These Regulations apply to the persons and positions to which the Order applies.

GENERAL

3. Where Statistics Canada requires the services of a person in connection with data collection and data processing for the 2006 Census, the Chief Statistician or a subordinate authorized by the Chief Statistician may select and appoint a person to a position.

4. (1) For the purpose of the application of section 3, the Chief Statistician or a subordinate authorized by the Chief Statistician may recruit persons who worked for

DÉCRET D'EXEMPTION CONCERNANT  
L'EMBAUCHE PAR STATISTIQUE CANADA  
DE CERTAINES PERSONNES NOMMÉES  
POUR UNE PÉRIODE DÉTERMINÉE DANS LE  
CADRE DU RECENSEMENT DE 2006 /  
RÈGLEMENT CONCERNANT L'EMPLOI  
AVEC STATISTIQUE CANADA DANS LE  
CADRE DU RECENSEMENT DE 2006

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«décret» S'entend du *Décret d'exemption concernant l'embauche par Statistique Canada de certaines personnes nommées pour une période déterminée dans le cadre du recensement de 2006*. (*Order*)

«personne» S'entend d'une personne qui n'est pas employée en vertu de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*. (*person*)

«poste» S'entend d'un poste du groupe Services des programmes et de l'administration qui inclut les postes suivants: Commis aux écritures et aux règlements (CR), Administration des programmes (PM), Services administratifs (AS), Services d'information (IS) et du groupe Services de l'exploitation qui inclut des postes de Services divers (GS), relativement à la collecte et au traitement des données pour le recensement de 2006. (*position*)

APPLICATION

2. Le présent règlement s'applique aux personnes et aux postes visés par le décret.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3. Lorsque Statistique Canada désire retenir les services d'une personne pour la collecte ou le traitement de données dans le cadre du recensement de 2006, le statisticien en chef ou le subordonné qu'il autorise peut choisir et nommer une personne au poste à pourvoir.

4. (1) Pour l'application de l'article 3, le statisticien en chef ou le subordonné qu'il autorise peut recruter des personnes qui ont déjà été au service de Statistique

Statistics Canada in connection with a census and whose performance at the time was fully satisfactory.

(2) Where the Chief Statistician or a subordinate authorized by the Chief Statistician elects not to recruit pursuant to subsection (1), the Chief Statistician or a subordinate authorized by the Chief Statistician may recruit persons through the Public Service Commission Regional or District Offices and the selection of those persons shall be based on an order of merit.

5. (1) Where the Chief Statistician or a subordinate authorized by the Chief Statistician or the Public Service Commission Regional or District Office, as the case may be, considers that there are sufficient qualified applicants who are Canadian citizens, recruitment pursuant to section 4 may be limited to Canadian citizens.

(2) Where the Public Service Commission Regional or District Office considers that there are sufficient qualified candidates who are Canadian citizens, they are selected and appointed ahead of other qualified candidates who are not Canadian citizens.

6. A person appointed pursuant to these Regulations is not eligible to participate in closed competitions as defined in the *Public Service Employment Act*.

7. The Chief Statistician or a subordinate authorized by the Chief Statistician may, on giving at least one day's notice to a person appointed under these Regulations, terminate the employment of this person for unsatisfactory performance or where the services of that person are no longer required by reason of lack of work, the discontinuance of a function or the transfer of work or a function outside the Public Service.

#### COMING INTO EFFECT

8. These Regulations come into effect on January 1, 2005 and will remain in effect until June 30, 2007.

Canada lors d'un recensement et dont le rendement avait alors été jugé pleinement satisfaisant.

(2) Lorsque le statisticien en chef ou le subordonné qu'il autorise choisit de ne pas pourvoir à un poste selon les dispositions du paragraphe (1), le statisticien en chef ou le subordonné qu'il autorise peut recruter des personnes par l'entremise des bureaux régionaux ou de district de la Commission de la fonction publique, et les personnes sont choisies par ordre de mérite.

5. (1) Lorsque le statisticien en chef ou le subordonné qu'il autorise à cette fin ou le bureau régional ou de district de la Commission de la fonction publique, selon le cas, estime qu'il y a suffisamment de candidats qualifiés qui sont citoyens canadiens, le recrutement prévu à l'article 4 peut se limiter aux citoyens canadiens.

(2) Lorsque le bureau régional ou de district de la Commission de la fonction publique estime qu'ils sont suffisamment nombreux, les candidats qualifiés qui sont citoyens canadiens sont choisis et nommés avant les autres candidats qualifiés qui ne sont pas citoyens canadiens.

6. La personne nommée en vertu du présent règlement n'est pas admissible à participer à des concours internes au sens de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

7. Le statisticien en chef ou le subordonné qu'il autorise peut, en donnant un préavis d'au moins un jour à toute personne nommée en vertu du présent règlement, mettre fin à l'emploi de cette personne pour rendement insatisfaisant ou lorsque les services de cette dernière ne sont plus requis, soit par faute de travail, soit par suite de la suppression d'une fonction, soit à cause de la cession du travail ou de la fonction à l'extérieur de la fonction publique.

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

8. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et demeure en vigueur jusqu'au 30 juin 2007.